

N° 6126

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 457-3 du Code pénal**

* * *

*(Dépôt: le 16.4.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.3.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	4
5) Actes pris en application du titre VI du Traité UE – Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes de manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal.

Milano, le 31 mars 2010

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'article 457-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 457-3.** (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement celui qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.

(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et par l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

„Le racisme et la xénophobie sont des violations directes des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes sur lesquels l'Union européenne est fondée et qui sont communs aux Etats membres.“

Tel est le libellé du premier considérant de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Ce constat n'est pas nouveau et maints instruments, déclarations et plans d'action émanant des institutions européennes ont tenté de lutter par des moyens différents contre le fléau que représentent ces violations des droits de l'homme. Parmi ces moyens et au niveau législatif, il importe de soulever l'action commune 96/443/JAI du 15 juillet 1996 concernant l'action contre le racisme et la xénophobie qui est désormais abrogée avec l'adoption de la décision-cadre.

L'objectif de la décision-cadre est d'harmoniser davantage les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en vue d'une meilleure coopération judiciaire. L'adoption de cette décision-cadre est le fruit de longues et difficiles négociations depuis la proposition de la Commission européenne en 2001, interrompues à plusieurs reprises et finalement achevées par un accord politique obtenu en avril 2007, sous présidence allemande, sur la base d'un texte de compromis qui avait été trouvé sous présidence luxembourgeoise en 2005. La difficulté résidait essentiellement dans la sensible articulation entre le respect des droits fondamentaux et la liberté d'expression; sensibilité qui ressort de la lecture de l'article 7 de la décision-cadre.

En droit interne luxembourgeois, la loi modifiée du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales a prévu l'incrimination de tels agissements aux articles 457-1 et ss. du Code pénal.

L'objectif du présent projet de loi est d'effectuer quelques adaptations nécessaires sur base des dispositions de la décision-cadre.

De manière générale, les dispositions du Code pénal reflètent d'ores et déjà les dispositions de la décision-cadre.

Quelques observations s'imposent concernant certaines dispositions de la décision-cadre

(1) L'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre explicite le sens à donner à la référence à la religion qui est visée parmi les moyens discriminatoires pouvant fonder un agissement raciste. Notre législation y fait également référence à l'article 454 du Code pénal. Selon la décision-cadre, il s'agit là d'un „comportement qui constitue un prétexte pour mener des actions contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique“.

(2) L'article 4 de la décision-cadre prévoit que la motivation raciste et xénophobe soit, pour toute infraction, considérée comme une circonstance aggravante ou, à défaut, que cette motivation puisse être prise en considération par la justice pour la détermination des peines. Il ne semble pas, à l'heure actuelle, opportun d'introduire dans notre Code pénal une circonstance aggravante généralisée, fondée sur la motivation raciste et xénophobe. Notre code ne connaît pas de telles circonstances aggravantes ou atténuantes généralisées. Dans la détermination de la peine, le juge reste néanmoins libre d'y rendre compte dans son jugement, de sorte que l'article 4 de la décision-cadre est respecté.

(3) En ce qui concerne les règles de compétence énumérées à l'article 9 de la décision-cadre, et en particulier celles visées au paragraphe 2 de cet article, notre législation y est conforme dans la mesure où les articles pertinents, y compris l'article 7-2, du Code d'instruction criminelle couvrent a priori les différents cas de figure qui pourraient se présenter en application de ces règles. La jurisprudence serait le cas échéant à l'avenir amenée à y apporter les clarifications et précisions nécessaires.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

1. ADAPTATION DE LA PEINE

La décision-cadre prévoit à l'article 3, paragraphe 2, que les actes de racisme, de xénophobie et de négationnisme soient punissables „d'une peine maximale d'au moins un an à trois ans d'emprisonnement“. Les infractions visées aux articles 457-1 et 457-2 du Code pénal y sont d'ores et déjà conformes.

L'infraction prévue à l'article 457-3 est, à l'heure actuelle, punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. Le maximum prévu est en dessous du minimum de la peine maximale imposée par la décision-cadre.

Il est proposé d'augmenter la peine maximale à deux ans, créant ainsi également plus de cohérence avec les peines prévues aux articles précédents.

*

2. REFERENCE AUX CRIMES VISES

Le négationnisme défini dans la décision-cadre vise d'une part les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale et, d'autre part, les crimes définis à l'article 6 de la Charte du tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Il est proposé de laisser inchangée, au 1er paragraphe, la référence aux crimes définis à l'article 6 de la Charte du tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945 et d'ajouter, au 2ème paragraphe, la référence aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000, afin de compléter l'article 457-3 conformément à la décision-cadre.

Dans ce contexte, il importe de noter que notre définition de l'infraction du négationnisme va déjà au-delà de ce qui est prévu dans la décision-cadre dans la mesure où notre législation n'impose pas, dans la définition même, que „le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe“.

*

3. RECONNAISSANCE DES CRIMES VISES PAR UNE JURIDICTION NATIONALE OU INTERNATIONALE

La décision-cadre prévoit à l'article 1er, paragraphe 4, la possibilité de „faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes [définis dans la décision-cadre] ..., que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue exclusivement par une juridiction internationale“.

Dans son principe, l'article 457-3 du Code pénal prévoit déjà la condition d'une telle reconnaissance. Il est proposé de ne pas modifier la formulation actuelle au 1er paragraphe et de limiter, au 2e paragraphe, la reconnaissance aux juridictions nationales et internationales.

Il faudra donc, une fois le présent projet voté et entré en vigueur, faire une déclaration auprès du Secrétariat du Conseil, avec les précisions apportées au 2ème paragraphe.

*

**ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITE UE –
DECISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL**

du 28 novembre 2008

**sur la lutte contre certaines formes et manifestations de
racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 29 et 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

(1) Le racisme et la xénophobie sont des violations directes des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes sur lesquels l'Union européenne est fondée et qui sont communs aux Etats membres.

(2) Le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en oeuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice², les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, la résolution du 20 septembre 2000 du Parlement européen sur la position de l'Union européenne lors de la Conférence mondiale contre le racisme et sur la situation actuelle dans l'Union³ et la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace „de liberté, de sécurité et de justice“ dans l'Union européenne (deuxième semestre 2000) invitent à une action dans ce domaine. Dans le programme de La Haye des 4 et 5 novembre 2004, le Conseil rappelle qu'il est fermement déterminé à s'opposer à toute forme de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie, ainsi que l'a déclaré le Conseil européen en décembre 2003.

(3) L'action commune 96/443/JAI du Conseil du 15 juillet 1996 concernant l'action contre le racisme et la xénophobie⁴ doit être suivie d'une nouvelle action législative répondant à la nécessité de rapprocher davantage les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres et de surmonter les obstacles à une coopération judiciaire efficace qui tiennent essentiellement à la disparité des approches législatives dans les Etats membres.

(4) Selon l'évaluation de l'action commune 96/443/JAI et les travaux réalisés dans d'autres enceintes internationales, telles que le Conseil de l'Europe, il subsiste certaines difficultés en ce qui concerne la coopération judiciaire; il est dès lors nécessaire de rapprocher davantage les législations pénales des Etats membres pour assurer l'application d'une législation claire et complète afin de combattre efficacement le racisme et la xénophobie.

(5) Le racisme et la xénophobie constituent une menace à l'égard des groupes de personnes qui sont la cible de tels comportements. Il est nécessaire de définir une approche pénale de ce phénomène qui soit commune à l'Union européenne pour faire en sorte que le même comportement constitue une infraction dans tous les Etats membres et que des peines effectives, proportionnées et dissuasives soient

1 Avis du 29 novembre 2007 (non encore paru au Journal officiel).

2 JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

3 JO C 146 du 17.5.2001, p. 110.

4 JO L 185 du 24.7.1996, p. 5.

prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou qui en sont responsables.

(6) Les Etats membres sont conscients que la lutte contre le racisme et la xénophobie nécessite différents types de mesures qui doivent s'inscrire dans un cadre global et qu'elle ne peut se limiter à la matière pénale. La présente décision-cadre vise uniquement à lutter contre des formes particulièrement graves de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Etant donné que les traditions culturelles et juridiques des Etats membres diffèrent dans une certaine mesure, et en particulier dans ce domaine, une harmonisation complète des législations pénales n'est pas possible dans l'état actuel des choses.

(7) „Ascendance“ désigne principalement les personnes ou groupes de personnes descendant de personnes qui pouvaient être identifiées au moyen de certaines caractéristiques (de race ou de couleur par exemple), lesdites caractéristiques, cependant, n'étant pas nécessairement toutes présentes encore aujourd'hui. Or, en raison de leur ascendance, ces personnes ou groupes de personnes peuvent faire l'objet de haine ou de violence.

(8) D'une manière générale, le terme „religion“ désigne les personnes définies par référence à leurs convictions religieuses ou croyances.

(9) „Haine“ désigne la haine fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

(10) La présente décision-cadre n'empêche pas un Etat membre d'adopter des dispositions de droit interne étendant le champ d'application de l'article 1er, paragraphe 1, points c) et d), aux crimes visant un groupe de personnes défini par des critères autres que la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, tels que le statut social ou les convictions politiques.

(11) Il y a lieu de faire en sorte que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions relevant du racisme ou de la xénophobie ne dépendent pas de déclarations ou d'accusations émanant des victimes, qui sont souvent particulièrement vulnérables et hésitent à engager des poursuites.

(12) Le rapprochement du droit pénal devrait permettre de lutter plus efficacement contre les infractions racistes ou xénophobes, en encourageant une coopération judiciaire complète et effective entre les Etats membres. Les problèmes qui pourraient se poser dans ce domaine devraient être pris en considération par le Conseil lors du réexamen de la présente décision-cadre en vue de déterminer si de nouvelles mesures sont nécessaires en la matière.

(13) Etant donné que l'objectif de la présente décision-cadre, à savoir faire en sorte que les infractions racistes et xénophobes soient à tout le moins passibles dans tous les Etats membres d'un niveau minimum de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives ne peut être réalisé de manière suffisante par les Etats membres agissant individuellement, les règles devant être communes et compatibles, et que cet objectif peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union européenne, l'Union européenne peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé dans ce dernier article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(14) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 10 et 11, et inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses chapitres II et VI.

(15) Des considérations tenant à la liberté d'association et à la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, ont donné lieu, dans le droit national de nombreux Etats membres, à des garanties procédurales ou à des règles particulières concernant la détermination ou la limitation de la responsabilité.

(16) Il y a lieu d'abroger l'action commune 96/443/JAI, rendue obsolète par l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique⁵ et de la présente décision-cadre,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION-CADRE:

Article premier

Infractions relevant du racisme et de la xénophobie

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables:

- a) l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique;
- b) la commission d'un acte visé au point a) par diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports;
- c) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe;
- d) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes définis à l'article 6 de la charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.

2. Aux fins du paragraphe 1, les Etats membres peuvent choisir de ne punir que le comportement qui est soit exercé d'une manière qui risque de troubler l'ordre public, soit menaçant, injurieux ou insultant.

3. Aux fins du paragraphe 1, la référence à la religion est censée couvrir au moins le comportement qui constitue un prétexte pour mener des actions contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement.

Article 2

Instigation et complicité

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'instigation aux actes visés à l'article 1er, paragraphe 1, points c) et d), soit punissable.

2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que la complicité dans la commission des actes visés à l'article 1er soit punissable.

⁵ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

*Article 3****Sanctions pénales***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes visés aux articles 1er et 2 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes visés à l'article 1er soient punissables d'une peine maximale d'au moins un à trois ans d'emprisonnement.

*Article 4****Motivation raciste et xénophobe***

Pour les infractions autres que celles visées aux articles 1er et 2, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la motivation raciste et xénophobe soit considérée comme une circonstance aggravante ou, à défaut, que cette motivation puisse être prise en considération par la justice pour la détermination des peines.

*Article 5****Responsabilité des personnes morales***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des actes visés aux articles 1er et 2, commis pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale; ou
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
 - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Indépendamment des cas prévus au paragraphe 1 du présent article, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission des actes visés aux articles 1er et 2 pour le compte de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs ou complices d'un acte visé aux articles 1er et 2.
4. On entend par „personne morale“ toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des Etats ou des autres organismes publics dans l'exercice de prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

*Article 6****Sanctions à l'encontre des personnes morales***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 5, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, incluant des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions telles que:
 - a) des mesures d'exclusion du bénéfice de prestations ou d'aides publiques;
 - b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
 - c) un placement sous surveillance judiciaire;
 - d) une mesure judiciaire de dissolution.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 5, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 7

Règles constitutionnelles et principes fondamentaux

1. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

2. La présente décision-cadre n'a pas pour effet d'obliger les Etats membres à prendre des mesures contraires aux principes fondamentaux relatifs à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et en particulier à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles ou des règles régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias ainsi que les garanties de procédure en la matière, lorsque ces règles portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.

Article 8

Engagement de poursuites

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enquêtes sur les actes visés aux articles 1er et 2 ou la poursuite de leurs auteurs ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime de l'acte, du moins dans les cas les plus graves où l'acte a été commis sur son territoire.

Article 9

Compétence

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des actes visés aux articles 1er et 2 lorsque l'acte a été commis:

- a) en totalité ou en partie sur son territoire;
- b) par un de ses ressortissants; ou
- c) pour le compte d'une personne morale ayant son siège social sur le territoire de cet Etat membre.

2. Lorsqu'il établit sa compétence conformément au paragraphe 1, point a), chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elle s'étende aux cas dans lesquels l'acte est commis au moyen d'un système d'information et où:

- a) son auteur le commet alors qu'il est physiquement présent sur son territoire, que l'acte fasse ou non intervenir du matériel hébergé sur un système d'information situé sur son territoire;
- b) il fait intervenir du matériel hébergé sur un système d'information situé sur son territoire, que son auteur le commette ou non alors qu'il est physiquement présent sur son territoire.

3. Un Etat membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou circonstances spécifiques, la règle de compétence énoncée au paragraphe 1, points b) et c).

Article 10

Mise en oeuvre

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le 28 novembre 2010.

2. A la même date au plus tard, les Etats membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 28 novembre 2013, si les Etats membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

3. Avant le 28 novembre 2013 le Conseil procède au réexamen de la présente décision-cadre. En vue de préparer ce réexamen, le Conseil demande aux Etats membres s'ils ont rencontré des problèmes au niveau de la coopération judiciaire pour ce qui est des actes visés à l'article 1er, paragraphe 1. En outre, le Conseil peut demander à Eurojust de présenter un rapport indiquant si les différences existant entre les législations nationales ont causé des problèmes en ce qui concerne la coopération judiciaire entre les Etats membres dans ce domaine.

Article 11

Abrogation de l'action commune 96/443/JAI

L'action commune 96/443/JAI est abrogée.

Article 12

Application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

FAIT à Bruxelles, le 28 novembre 2008.

Par le Conseil,
La Présidente,
M. ALLIOT-MARIE

